Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/12 25 janvier 2002

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002, point 2.8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU RÈGLEMENT N° 112

(Projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à introduire dans le Règlement n° 112 les dispositions relatives aux diagrammes directionnels harmonisés de rayonnement des faisceaux-route (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 60). Seules les modifications apportées au texte du Règlement (et non à son annexe 3) sont indiquées en caractères **gras**.

<u>Note</u>: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20389 (F) 110302 130302

TRANS/WP.29/GRE/2002/12 page 2

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Par projecteurs de "classe" différente (A, B **ou** C), on entend des projecteurs possédant des caractéristiques photométriques particulières.»

Paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

«2.1.4 S'il s'agit d'un projecteur de la classe A, B ou C;»

Paragraphe 4.2.2.3, modifier comme suit:

«4.2.2.3 Sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent règlement pour le seul faisceau-croisement, les lettres "C" pour les projecteurs de la classe A, "HC" pour les projecteurs de la classe B ou "WC" pour les projecteurs de la classe C;»

Paragraphe 4.2.3.1, modifier comme suit:

«4.2.3.1 Sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent règlement conçus de façon à exclure tout allumage simultané du filament du faisceau-croisement et de celui de toute autre source lumineuse avec laquelle il peut être mutuellement incorporé, ajouter dans la marque d'homologation une barre oblique (/) après le symbole du feu-croisement.

Sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent règlement conçus de façon à exclure tout allumage simultané du filament du faisceau-croisement et de celui de toute autre source lumineuse avec laquelle il peut être mutuellement incorporé, ajouter dans la marque d'homologation le signe plus (+) après le symbole du feu-croisement.»

Paragraphe 6.3.2.1, modifier comme suit:

«6.3.2.1 Le point HV d'intersection des lignes hh et vv doit se trouver à l'intérieur de l'isolux 80 % de l'éclairement maximal. Cette valeur maximale (E_M) doit être d'au moins 32 lux pour les projecteurs de la classe A, de 48 lux pour les projecteurs de la classe B et de 51,2 lux pour les projecteurs de la classe C. La valeur maximale ne doit en aucun cas être supérieure à 240 lux pour les projecteurs des classes A et B et à 180 lux pour les projecteurs de la classe C; de plus, sur un projecteur mixte croisement/route, cette valeur maximale ne doit pas dépasser 16 fois l'éclairement mesuré, en faisceau-croisement, au point 75 R (ou 75 L).»

Paragraphe 6.3.2.2, modifier comme suit:

«6.3.2.2 En partant du point HV, horizontalement vers la droite et vers la gauche, l'éclairement doit être au moins égal à 16 lux pour les projecteurs de la classe A et à 24 lux pour les projecteurs de la classe B, jusqu'à une distance de 1,125 m, et au moins égal à 4 lux pour les projecteurs de la classe A et à 6 lux pour les projecteurs de la classe B jusqu'à une distance de 2,25 m.

Dans le cas des projecteurs de la classe C, les intensités doivent être conformes aux tableaux C et D de l'annexe 3. Le tableau C s'applique lorsque le faisceau-route primaire est produit par une seule et même source lumineuse, tandis que le tableau D s'applique lorsque le faisceau-route est produit par un projecteur émettant un faisceau-route secondaire fonctionnant avec un projecteur émettant un faisceau-croisement harmonisé ou un projecteur émettant un faisceau-route primaire.»

Annexe 3, à la fin, ajouter les tableaux C et D et les figures C et D, comme suit:1

Tableau C – Projecteur émettant un faisceau-route primaire

Se reporter à la figure C pour la position exacte des points d'essai

Nº du point d'essai	Position du point d'essai	Éclairement exigé (en lux)	
		Minimum	Maximum
1	H-V ¹	1	
2	H-3R & 3L	19,2	
3	H-6R & 6L	6,4	
4	H-9R & 9L	3,84	
5	H-12R & 12L	1,28	
6	2U-V	1,92	
7	4D-V		2
	Intensité lumineuse minimale du maximum	51,2	
	Intensité lumineuse maximale		180,0

L'intensité au point H-V doit être au moins égale à 80 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

L'intensité au point 4D-V doit être au plus égale à 30 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

¹ <u>Note du secrétariat</u>: La figure C existe déjà dans le texte actuel du Règlement n^o 112 (pour la circulation à droite). Doit-elle être remplacée par la nouvelle figure C ou doit-elle (et le tableau C?) changer de nom?

<u>Tableau D – Projecteur émettant un faisceau-route secondaire fonctionnant avec un projecteur émettant un faisceau-croisement harmonisé</u>
ou un projecteur émettant un faisceau- route primaire

Se reporter à la figure D pour la position exacte des points d'essai

Nº du point d'essai	Position du point d'essai	Éclairement exigé (en lux)	
		Minimum	Maximum
1	H-V (1)	1	
2	H-3R & 3L	19,2	
3	H-6R & 6L	6,4	
6	2U-V	1,92	
7	4D-V		2
	Intensité lumineuse minimale du maximum	51,2	
	Intensité lumineuse maximale		180,0 ³

¹ L'intensité au point H-V doit être au moins égale à 80 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

² L'intensité au point 4D-V doit être au plus égale à 30 % de l'intensité maximale dans le diagramme directionnel de rayonnement du faisceau.

³ La somme des valeurs maximales des tableaux C et D ne doit pas dépasser 180 lux.

 $\frac{Figure\ C}{Faisceau-route\ primaire}$

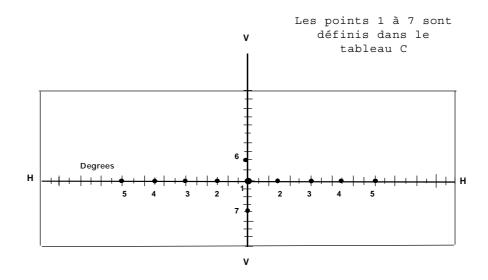


Figure D
Faisceau-route secondaire

